

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE GARONNE

31 PRO DU CAMPET
31220 Cazères

Références : 2026/374
Code AIOT : 0006808395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE GARONNE implanté 1400 route de Poucharramet 31370 Rieumes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur de la gestion des déchets est fortement touché par les accidents, en particulier les incendies dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets combustibles (papiers, cartons, plastiques), souvent causés par la présence de batteries au lithium. Entre 2020 et 2024, ce secteur a représenté près d'un quart des incidents dans les installations classées (ICPE), générant d'importants impacts environnementaux, sanitaires et économiques.

Pour limiter ces risques, de nouvelles réglementations imposent notamment une meilleure organisation du stockage des déchets combustibles et des batteries, des dispositifs de détection et d'extinction d'incendie, ainsi qu'un plan de défense contre l'incendie (du 26/03/2025) et une gestion formalisée du retour d'expérience. L'objectif est de réduire le nombre

d'incendies, d'améliorer la sécurité des sites.

L'inspection est également l'occasion de faire un point sur l'avancement des travaux d'extension et de modernisation de la déchetterie de Rieumes et sur le respect de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 janvier 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE GARONNE
- 1400 route de Poucharramet 31370 Rieumes
- Code AIOT : 0006808395
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située sur la commune de Rieumes a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 13/12/2004 et a été mise en service en 2006. Les ménages et les professionnels peuvent venir y déposer leurs déchets. Le site abrite plusieurs bâtiments d'exploitation permettant d'assurer les activités des services techniques de la collectivité et la maintenance des véhicules de collecte des ordures ménagères et des collectes sélectives.

Elle est exploitée en régie : d'abord par la communauté de communes du Savès et, depuis 2017, par la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

Une lettre préfectorale actualisant le classement de l'installation (avec bénéfice de l'antériorité) a été émise le 15/10/2015 : la déchetterie est à déclaration pour la rubrique 2710-1b (déchets dangereux) et à enregistrement pour la rubrique 2710-2a (déchets non dangereux).

Le 02/11/2016, le site a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure notamment au regard des dispositifs de rétentions manquants sur l'installation. Un programme de travaux lancé en 2016 a permis de lever la mise en demeure.

Lors de la visite d'inspection du 03/10/2023, l'exploitant a expliqué à l'inspection que le site était désormais sous-dimensionné au regard du volume croissant des apports et a évoqué un projet de modernisation / agrandissement du site. Un dossier d'enregistrement a été déposé le 16 juillet 2025. Par arrêté préfectoral du 15 janvier 2026, l'extension et les évolutions de la déchetterie ont été actées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Les travaux d'extension et de modernisation de la déchetterie sont en cours le jour de l'inspection. La communauté de communes ne prévoit pas de fermer la déchetterie au public durant les travaux. Dès lors, le chantier perturbe le plan de circulation de la déchetterie et les conditions de sécurité des usagers. **Une vigilance toute particulière doit être mise en œuvre par l'exploitant afin de garantir la sécurité des personnes et éviter tout incident ou accident pendant la durée du chantier.**
- En plus du quai haut, des zones déportées sont utilisées pour l'apport de certains déchets : DEEE, gros électroménagers, pneumatiques usagés notamment. **L'exploitant doit veiller à la présence de personnel au niveau de chaque zone d'apport des usagers afin de garantir un tri des déchets et des conditions de sécurités optimaux.**
- Situées sous le quai haut, les 2 cuves de collecte des huiles usagées ne sont pas mises sur rétention. Des écoulements significatifs au sol montrent a minima des mauvaises manipulations, voire des débordements. Le responsable de la déchetterie s'est engagé à mettre ces cuves sur rétention. **Un justificatif de la mise sur rétention des cuves de collecte des huiles usagées est attendu (délai = 1 mois). A défaut, une mise en demeure pourra être proposée.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Détection et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Intervention du SDIS	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Réception	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des déchets	26/03/2012, article 42	l'exploitant, Demande d'action corrective	
15	Confinement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Mesures de compensation relatives aux zones humides	Arrêté Préfectoral du 15/01/2026, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
6	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
7	Vérification du matériel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
17	Aménagement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 15/01/2026, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater 5 points de contrôle sans suites et 14 points avec suites (demandes de justificatifs/actions correctives), dont 4 font l'objet d'une mise en demeure. Il s'agit plus particulièrement de :

- l'absence de détection de fumée ;
- l'absence de plan de défense contre l'incendie ;

- l'absence d'exercice de défense contre l'incendie ;
- l'absence de dispositifs anti-chute adaptés tout le long de la zone de déchargement du quai haut.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages avec mention des risques. L'exploitant précise que le plan de circulation en entrée de déchetterie a été enlevé et qu'un nouveau plan sera mis en place après les travaux, soit au mieux fin novembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit et transmet à l'inspection un plan général des ateliers et des stockages avec mention des risques. A défaut, une proposition de mise en demeure pourra être faite. A noter la nécessité de mettre à jour régulièrement ce plan du fait des travaux et des évolutions en cours de la déchetterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Une clôture est présente en périphérie des installations. Sur la partie en travaux, des clôtures de sécurisation sont présentes. Les horaires d'accueil de la déchetterie sont bien affichés à l'entrée du site. Des travaux sont en cours le jour de l'inspection. Ces travaux vont se rapprocher du quai haut et de la zone accessible aux usagers de la déchetterie. L'inspection souligne qu'une vigilance particulière doit être maintenue concernant les dispositions réglementaires en termes d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. [...]
Constats : Une voie-engins est bien présente sur le site. Les locaux présents au niveau du quai haut voie-engins sont équipés d'ouvrants. Des travaux sont en cours le jour de l'inspection. Ils doivent se rapprocher du quai haut et de la zone accessible aux usagers de la déchetterie. L'inspection souligne qu'une vigilance particulière doit être maintenue concernant les dispositions en termes d'accessibilité des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les locaux techniques de la déchetterie ne disposent d'aucun détecteur de fumée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit équiper chaque local technique d'un détecteur de fumée et respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié. Une proposition de mise en demeure est établie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Intervention du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
Constats : Des moyens d'alerte sont présents sur le site. Aucun plan des locaux n'est établi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit et transmet à l'inspection un plan des locaux destiné à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. A défaut, une proposition de mise en demeure pourra être faite. A noter la nécessité de mettre à jour régulièrement ce plan du fait des travaux et des évolutions en cours de la déchetterie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : Une bache incendie de 120 m³ est présente sur le site. Elle est à pleine capacité le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [.] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs présents sur le site sont régulièrement contrôlés. Le dernier contrôle a été réalisé le 29/10/2025. Le registre de sécurité a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. [...]
Constats : Aucun plan n'est établi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit et transmet à l'inspection le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux. A défaut, une proposition de mise en demeure pourra être faite. A noter la nécessité de mettre à jour régulièrement ce plan du fait des travaux et des évolutions en cours de la déchetterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : Le plan de défense contre l'incendie n'a pas été établi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise et tient à jour le plan de défense incendie. Il le transmet aux services d'incendie et de secours, et le met à disposition à l'entrée du site. Une mise en demeure est proposée. A noter la nécessité de mettre à jour régulièrement ce plan du fait des travaux et des évolutions en cours de la déchetterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats :

Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise un exercice de défense contre l'incendie. Une mise en demeure est proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Aucune consigne n'est établie, ni affichée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche les consignes listées à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié. A défaut, une proposition de mise en demeure pourra être faite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs sont régulièrement contrôlés. L'exploitant n'est pas en capacité d'indiquer le débit du poteau incendie présent à l'entrée du site. Il précise qu'un second poteau incendie sera mis en place dans le cadre des travaux actuels. Il n'a pas été en capacité de présenter le rapport de la dernière vérification périodique des installations électriques qui a été réalisée le 29/07/2025 (cf. registre de sécurité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le débit du poteau incendie présent à l'entrée du site ainsi que le rapport de la dernière vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [..]

Constats : Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont stockés dans un bac grillagé. L'exploitant a indiqué qu'il réalise la séparation des DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium des autres DEEE. Aucune signalétique spécifique n'est présente concernant cette séparation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'améliorer la signalétique concernant la séparation des DEEE susceptibles ou non de contenir des batteries au lithium.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.
Constats : Les déchets non dangereux sont déposés directement par les usagers de la déchetterie, au niveau du quai haut et aussi sur l'aire en contre-bas (DEEE notamment). L'indication de l'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets est partielle et peu précise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit clairement indiquer, par des marquages ou des affichages appropriés, l'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets. A défaut, une proposition de mise en demeure pourra être faite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [..]
Constats : Dans le cadre des travaux en cours, les eaux à confiner sont dirigées vers un bassin de rétention étanche de 460 m ³ , disposant d'un volume permanent libre de 276 m ³ minimum selon les engagements de l'exploitant. Ce bassin existe déjà sur la déchetterie. Le jour de l'inspection, le bassin est complètement plein. Une gestion différenciée sera faite selon que les eaux confinées seront susceptibles d'être polluées ou non. Le bassin de rétention non étanche, de type noue paysagère, a été aménagé. Il est situé à l'est du site. L'exploitant ne dispose pas le jour de l'inspection d'un plan des réseaux montrant que l'ensemble des eaux incendie d'un éventuel sinistre seraient bien dirigées vers le bassin étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection le plan des réseaux du site, justifiant que l'ensemble des eaux incendie sont dirigées vers un bassin étanche. Il met en place des dispositions organisationnelles et/ou techniques afin de garantir un volume permanent libre de 276 m ³ minimum. A défaut, une proposition de mise en demeure sera faite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant indique qu'un accident a eu lieu le 18 avril 2026 : un enfant de 4 ans a chuté entre le quai haut et une benne de collecte de déchets située au niveau du quai bas. Cet accident n'a pas été relayé à l'inspection des installations classées.

Plusieurs bennes ne disposent, au niveau du quai haut, d'aucun dispositif anti-chute. D'autres présentent simplement des barrières de police, mobiles. L'exploitant explique que les travaux en cours d'extension et de modernisation de la déchetterie régleront notamment cet aspect de sécurité des usagers. Il précise que ces travaux devraient durer jusqu'en novembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une télédéclaration concernant l'accident survenu en avril 2026 est à réaliser. Un rapport doit être établi. Il devra préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

+ cf. point de contrôle n°19.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Aménagement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2026, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Broyage des déchets verts

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- 1) Les campagnes de broyage sont limitées à une par mois ;
- 2) L'engin mobile de broyage est en partie capoté afin de contenir au maximum les poussières émises. Ce matériel est conforme aux normes et réglementations en vigueur et le personnel

d'exploitation du prestataire formé à son utilisation ; 3) Le broyage porte sur des déchets verts non secs, issus de la taille des végétaux des usagers.
Constats : Les déchets verts sont pour l'instant broyés hors site. L'exploitant indique que les campagnes de broyage auront lieu sur place après la fin des travaux en cours et à venir d'extension et de modernisation de la déchetterie. Ce point fera l'objet d'un contrôle ultérieur de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Mesures de compensation relatives aux zones humides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2026, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Zones humides
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures de compensation relatives aux zones humides, présentées dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé.
Constats : L'inspection a permis de constater que le stockage temporaire des terres issues du chantier en cours a lieu au niveau même de la future zone de compensation, en partie nord-est du site. Cette zone humide (ZH), dite de compensation, d'une surface de 3459 m ² (parcelles section D n°407 et 408) a pour objectif de compenser la perte de la zone humide se situant au droit de l'extension projetée. Le stockage des terres de chantier sur la zone de compensation n'était pas évoqué dans le dossier de demande d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier que le stockage des terres de chantier sur la zone de compensation ZH n'altère pas les propriétés de ce terrain, dans l'objectif même de cette compensation. L'exploitant doit justifier du respect du programme d'actions sur lequel il s'est engagé (cf. dossier de demande d'enregistrement 2025 - annexe 4 : <i>Étude des fonctions des zones humides impactées par le projet et des zones humides compensatoires selon la méthode nationale – Pré-plan de gestion des mesures compensatoires sur les zones humides –Rapport final février 25</i>). A défaut, une proposition de mise en demeure pourra être faite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. a) Quai de déchargement en hauteur Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. b) Prévention des chutes de plain-pied Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : L'exploitant indique qu'un accident a eu lieu en avril 2026 : un enfant de 4 ans a chuté entre le quai haut et une benne de collecte de déchets située au niveau du quai bas. Plusieurs bennes ne disposent, au niveau du quai haut, d'aucun dispositif anti-chute. D'autres présentent simplement des barrières de police, mobiles. L'exploitant explique que les travaux en cours d'extension et de modernisation de la déchetterie régleront notamment cet aspect de sécurité des usagers. Il précise que ces travaux devraient durer jusqu'en novembre 2026. Aucune signalisation concernant le risque de chute n'est présente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des dispositifs anti-chute adaptés tout le long de la zone de déchargement du quai haut. Une mise en demeure est proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois